

Fraissines, beteilhe, joquevielhe mariages

Au nom de dieu soit ainsin que ce  
jourd'huy **quatriesme** du mois de **juin mil  
six cens quatre vingts neuf** apres midy **dans  
villemur** &a regnant louis &a devant moi  
no(tai)re et temoings bas nommes, ont esté en leurs  
personnes **jean fraissine j(e)une laboureur**  
habitant **de la paroisse saint laurens** consulat  
de monbalen **filz de f(e)u guillaume** faisant  
tant pour luy que pour **pierre fraissine son  
fils ayné et de fue bertrande estaves sa femme**  
icy absant et auquel promet f(air)e agréer et  
ratiffier le contenu au p(rese)nt a paine de tous  
despans domaiges et intherests d'une part, et  
**anthoinette beteilhe veuve de jean calvet**  
habitante du lieu **de tauriac**, faisant tant pour  
elle que pour **anthoinette joquevielhe sa fille  
et de feu anthoine joqueviel son premier mary**  
icy absante, et a laquelle promet faire agréer  
et ratiffier le contenu au presant a paine de tous  
despans domaiges et intheretz d'autre, lesquelles  
parties de leur plain gré soubz reciproques  
stipula(ti)ons et acceptations entre elles intervenues  
ont faits les mariages suivans, assavoir  
que **led(it) jean fraissine et lad(ite) beteilhe seront joints**  
par lien de mariage ]quy[ et pareillemant ils

42

promettent aussy que **led(it) pierre fraissine  
et lad(ite) joquevielhe seront aussy jointz par lien  
de mariage**, lesquels mariages seront solempnises  
suivant l'ordre de la religion catholique  
apostolique romaine a la premiere requi(siti)on  
de l'une ou l'autre des parties, les bans prealablem(en)t  
faits et tout legitime empechemant cessant  
en second lieu et pour suporta(ti)on des  
charges du mariage dud(it) jean fraissine pere  
et de lad(ite) beteilhe, icelle beteilhe se constitue en dot  
et par concequand aud(it) jean fraissine son futur  
espoux la somme de quarente quatre livres, un  
lict garny de coitte coissin remplis de cinquante livres  
plume trois linceuls un de brin et deux de palmette,  
ensemble se constitue tous les m(e)ubles et effectz  
qu( )elle a, desquelz il sera fait un rolle, et led(it)  
jean fraissine s'en chargera, laquelle somme de  
quarente quatre livres lad(ite) beteilhe cede a son dit  
futur espoux a prandre sur **guillaume beteilhe  
son frere laboureur de beauvais** en tant moins  
de la somme de cent quatre livres qu( )il luy dem(e)ure  
obligé pour les causes et raisons contenues au

**contrat retenu par m(aîtr)e boye cy devant no(tai)re dud(it)  
villemur le unzie(me) janvier mil six cens quatre  
vingts sept**, luy donnant pouvoir de s en faire  
payer par les rigueurs dud(it) contrat, et le susd(it)  
lict et linceuls avec les autre m(e)ubles et effectz

elle luy deslivrera avant les espousailhes  
et led(it) fraissine sera tenu de reconnoistre le tout  
sur tous ses biens presans et advenir, autres  
toutesfoix que sur ceux qu il doit cy apres donner  
aud(it) pierre fraissine son filz pour le tout estre  
restitué a lad(ite) espouse le cas y escheant  
suivant les uz et coustumes dud(it) villemur que les  
parties ont dit entendre, et en faveur du  
mariage de lad(ite) anthoinette joquevielhe et  
led(it) fraissine filz lad(ite) beteilhe a donné et  
constitué en dot a sadite fille future espouze  
et par concequand aud(it) pierre fraissine futur  
espoux, la somme de soixante livres un lict  
garny de coitte coissin remplis de quarente livres  
plume quatre linceuls deux de brin et deux de  
palmette, une caisse avec sa serrure et clef  
lesquelles doctalices elle promet deslivrer avant  
la consumma(ti)on dud(it) mariage, et lad(ite) somme de  
soixante livres sera prinse par led(it) jean fraissine  
pere que lad(ite) beteilhe luy cede a prandre sur led(it)  
guillaume beteilhe qu est le restant de lad(ite) somme  
de cent quatre livres contenue aud(it) contrat, ]~~que~~[  
avec pouvoir de s en f(air)e payer par les rigueurs  
d icelluy, laquelle dite somme de soixante livres  
ensemble lesd(ites) doctalices led(it) fraissine pere sera  
tenu de reconnoistre et les recevant comme d'hors  
et deja il le reconnoist en tant que de besoin sur

43

tous ses biens presans et advenir autres  
toutesfoix que ceux qu il doit donner par cest  
acte a son dit filz pour le tout estre restitué  
a lad(ite) future espouze le cas y, escheant avec  
l augmant suivant la susd(ite) coustume, a  
mesme faveur que dessus, led(it) jean fraissine  
pere a donné et donne aud(it) pierre fraissine  
son filz la quatriesme partie de tous et chacuns  
ses biens m(e)ubles et imm(e)ubles presans et advenir  
quitte de tous debtes et charges jusques au jour  
qu il en prandra la possession pour par son dit filz  
en pouvoir faire et disposer a ses volontes, estant  
convenu que toutes parties resteront ensemble  
et ne feront q(u) un mesme pot et feu vivant et  
travaillant en commun avec les enfans quy  
proviendront desd(its) mariages, et au cas ils  
viendront a se separer led(it) pierre fraissine  
et lad(ite) joquevielhe futurs maries prandront la

susd(ite) constitu(ti)on a eux faite ensemble jouiront  
dud(it) quart de biens donnees aud(it) fraissine  
fils, et pour ce dessus observer parties chacun  
comme les conserne ont obliges leurs biens aux  
rigueurs de justice presans **jean estaves**  
**laboureur du consulat de monbalen beau frere**  
**dud(it) jean fraissine, jean beteilhe laboureur de**  
**tauriac frere de lad(ite) beteilhe**, arnaud thomas  
laboureur de tauriac, m(aîtr)e anthoine gayrel

no(tai)re de nuic (*lire : Nohic*) et jean malpel marchand de villemur  
signes lesd(its) gayrel et malpel les parties et  
autres temoings ont dit ne scavoit et moy no(tai)re  
requis.

Gayrel

Malpel

Coulom no(tai)re

*Mention marginale*

Il y a un acte  
de ratiffica(ti)on  
fait par pierre  
fraissine le  
29 juin 1689